

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

1° Chambre Section D

ARRET DU 14 OCTOBRE 2014

EXTRAIT

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/03613**

Décision déferée à la Cour : *Jugement du 12 MARS 2013*

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERPIGNAN

N° RG 09/04314

APPELANTE :

SA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES (GMF) prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié ès qualités au siège social

INTIMES :

Monsieur Philippe B

né le 19 Novembre 1962 à P

de nationalité Française

ARRET :

- réputé contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile ;

- signé par **Monsieur Jacques MALLET, Président**, et par **Madame Sylvie SABATON, greffier** auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE :

Le 3 février 2007, au cours d'une rencontre de rugby entre les clubs de Millas (66170) et de Prades (66500), Christopher B, alors âgé de 14 ans pour être né le 4 juin 1992, appartenant au club de Millas, a été violemment heurté par un joueur du club adverse; Anthony S, subissant une fracture du fémur droit.

Deux interventions chirurgicales ont été pratiquées, la première le jour même, la seconde le 6 février 2007, accompagnée de la pose d'une résine d'immobilisation durant 60 jours. Christopher B a regagné le domicile parental le 10 février 2007.

Se prévalant d'une faute commise par le jeune Anthony S en violation caractérisée des règles du jeu, M. Philippe B et Mme Alexandra M (époux Bou), agissant en leur nom personnel et ès qualités de représentants légaux de leur fils mineur Christopher, ont assigné devant le tribunal de grande instance de Perpignan

d'une part, suivant actes des 28 et 31 mars 2009, l'union sportive de Millas, la société d'assurance Garantie mutuelle des fonctionnaires (GMF) et la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des Pyrénées-Orientales et d'autre part, suivant acte du 21 juin 2010, l'association sportive Ecole de rugby du Canigou, pour entendre ordonner une expertise médicale, condamner solidairement les requis à indemniser les consorts B■■ de leurs préjudices et à verser pour le compte de Christopher B■■ une provision.

Après jonction des deux instances, par ordonnance du 23 juin 2011, le juge de la mise en état a ordonné une expertise médicale confiée au docteur Bernard Laporte qui a déposé son rapport le 22 février 2012.

Par **jugement contradictoire du 12 mars 2013**, statuant en lecture de ce rapport et sur les demandes en réparation de leurs préjudices par les consorts B■■, le tribunal de grande instance de Perpignan a notamment :

- constaté que les demandeurs se désistaient de toute demande à l'encontre de l'union sportive de Millas ;
- débouté les consorts B■■ de leurs demandes dirigées à l'encontre de l'association sportive Ecole de rugby du Canigou ;
- condamné la SA GMF Assurances à payer à M. Christopher B■■, en deniers ou quittances, la somme de 62 872,90 €, avec intérêts au taux légal à compter du jugement au titre de son préjudice corporel, déduction faite des sommes déjà allouées à titre provisionnel ;
- condamné la même à payer à M. Philippe B■■ et à Mme Alexandra M■■ épouse B■■, en deniers ou quittances, la somme de 2 500 € chacun au titre de l'indemnisation de leur préjudice affectif, le tout avec intérêts au taux légal à compter du jugement ;
- débouté la CPAM des Pyrénées-Orientales de ses demandes ;
- ordonné l'exécution provisoire du jugement ;
- condamné la SA GMF Assurances à payer à M. Philippe B■■, Mme Alexandra M■■ épouse B■■ et M. Christopher B■■, chacun, la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens avec application de l'article 699 du même code.

Le 7 mai 2013, la SA GMF a relevé appel de ce jugement à l'encontre des consorts B■■.

Vu l'assignation en date des 12 et 13 septembre 2013, délivrée à la requête des consorts B■■ à l'encontre de l'association sportive Ecole de rugby du Canigou et de la CPAM des Pyrénées-Orientales, valant dénoncé de la déclaration d'appel et appel provoqué.

Vu les dernières conclusions déposées :

* le 28 octobre 2013 par la SA GMF ;

* le 19 septembre 2013 par M. Philippe B■■, Mme Alexandra M■■ épouse B■■ et M. Christopher B■■ ;

* le 7 novembre 2013 par l'association sportive Ecole de rugby du Canigou.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 25 août 2014.

' La SA GMF demande à la cour de :

* *au principal*, au visa notamment du contrat d'assurance souscrit par la Fédération française de Rugby auprès de la compagnie La Sauvegarde et de la proposition initiale d'indemnisation de cette compagnie à hauteur de 16 800 € :

- infirmer le jugement en ce qu'il a retenu à l'égard de la SA GMF Assurances la qualité d'assureur dans le contrat souscrit par la Fédération française de Rugby ;
- dire et juger que cette qualité doit être reconnue à La Sauvegarde ;
- la mettre hors de cause comme n'étant pas partie au contrat d'assurances souscrit par la Fédération française de Rugby ;
- sur l'appel incident des époux B■■■, confirmer le jugement en ce qu'il n'a pas retenu la responsabilité de l'association sportive Ecole de rugby du Canigou sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du code civil ;
- *à titre subsidiaire*, infirmer le jugement d'une part, en ses dispositions relatives aux préjudices extrapatrimoniaux, hormis l'incapacité permanente, comme ne correspondant pas à des préjudices garantis et d'autre part, en ce qu'il a retenu une indemnisation au bénéfice des époux B■■■, personnes qui ne sont pas contractuellement assurées dans le cadre de la garantie 'Incapacité Permanente' ;
- statuant à nouveau, dire et juger que les préjudices contractuellement indemnissables sont l'incapacité permanente (ou déficit fonctionnel permanent), l'assistance par tierce personne et les frais (de soins) futurs ;
- déclarer satisfaisante les indemnités versées par la compagnie La Sauvegarde au titre des postes de préjudices contractuellement indemnissables pour la somme de 26 866,49 € ;
- ordonner la restitution des sommes versées par la GMF pour la somme de 41 006,41 € ;
- *à titre infiniment subsidiaire*, confirmer le jugement en ce qu'il a évalué l'incapacité permanente à 21 360 € et l'assistance par tierce personne à 1 000 € ;
- l'infirmer en ce qu'il a évalué les frais futurs sans déduire les prestations futures correspondantes de l'organisme social ;
- *en tout état de cause*, infirmer le jugement sur la condamnation au remboursement des frais irrépétibles et aux dépens ;
- statuant à nouveau, condamner *in solidum* M. Christopher B■■■, M. Philippe B■■■ et Mme Alexandra M■■■■ épouse B■■■ à lui payer une indemnité de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel dont distraction conformément à l'article 699 du même code.

' M. Philippe B■■■, Mme Alexandra M■■■■ épouse B■■■ et M. Christopher B■■■ demandent à la cour, au visa de l'article 1384 du code civil, rejetant l'appel principal de la GMF non fondé, de :

- retenir la responsabilité civile délictuelle de l'association sportive Ecole de rugby du Canigou, au titre des préjudices subis par eux ;
- dire et juger que la GMF doit sa pleine et entière garantie au bénéfice de cette association ;
- homologuer le rapport du docteur Bernard Laporte ;
- en conséquence, condamner *in solidum* la GMF et l'association sportive Ecole de rugby du Canigou à payer les sommes suivantes à titre de dommages et intérêts en réparation des chefs de leurs préjudices relatifs :

* à M. Christopher B███ :

- au raccourcissement du membre inférieur droit de deux centimètres : 15 000 €
- au déficit de mobilité de l'articulation de hanche droite : 15 000 €
- au déficit fonctionnel temporaire total : 5 000 €
- au déficit fonctionnel temporaire partiel : 10 000 €
- au déficit fonctionnel permanent : 80 000 €
- aux souffrances endurées : 30 000 €
- au préjudice esthétique temporaire : 10 000 €
- au préjudice esthétique permanent : 30 000 €
- au préjudice d'agrément : 30 000 €
- à l'assistance par tierce personne : 1 000 €
- aux appareillages rendus nécessaires : 6 000 €

* à M. Philippe B███ et à Mme Alexandra M██████ épouse B███, chacun :

- à leur préjudice moral : 15 000 €

* à chacun des conjoints B███ :

- à leurs frais irrépétibles : 2 000 €

Outre les dépens avec distraction au profit de la SCP Argellies, avocat.

' **L'association sportive Ecole de rugby du Canigou** conclut au visa des articles 1382 et 1384 du code civil, demandant à la cour de :

- *au principal*, confirmer le jugement dont appel ;
- dire et juger que l'accident dont s'agit s'est produit dans le cadre d'un match de rugby sans violence établie des règles du jeu et que la responsabilité de l'association ne peut être engagée ;
- débouter en conséquence, les conjoints B███ de leurs demandes dirigées à son encontre ;
- condamner le ou les succombants au paiement de la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens d'instance et d'appel ;
- *subsidièrement*, dire et juger que M. Christopher B███ ne peut prétendre qu'au paiement des sommes maximales suivantes :

- déficit fonctionnel temporaire, sur la base d'un ½ SMIC ;

déficit fonctionnel permanent : 13 200 €

- souffrances endurées : 8 000 €

- préjudice esthétique permanent : 1 500 €
- préjudice esthétique temporaire : 1 500 €
- demandes au titre des semelles orthopédiques et du préjudice d'agrément : à réduire
- demandes au titre du raccourcissement du membre inférieur droit, du déficit de mobilité de la hanche droite et de l'assistance par tierce personne : rejet
 - rejeter les demandes des époux B███ et subsidiairement, les réduire dans de très importantes proportions ;
 - dans cette hypothèse subsidiaire, condamner la GMF à relever et garantir indemne l'association de toute condamnation prononcée au bénéfice des consorts B███ en principal, intérêts, dommages et intérêts, frais, accessoires, article 700 du code de procédure civile et dépens ;
 - condamner la même au paiement de la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel ;
 - à titre *infiniment subsidiaire*, réduire la demande sur ce dernier fondement et statuer ce que de droit sur les dépens.

' **La CPAM des Pyrénées-Orientales**, bien que régulièrement assignée à personne habilitée par acte du 13 septembre 2013 valant dénoncé de la déclaration d'appel, n'a pas constitué avocat.

SUR CE :

Sur la procédure :

Il sera statué par arrêt réputé contradictoire conformément aux dispositions de l'article 474 du code de procédure civile.

Sur la responsabilité de l'association sportive Ecole de rugby du Canigou :

Les consorts B███ recherchent, sur le fondement de l'article 1384 du code civil, la responsabilité de cette association qui gère le club de rugby de Prades dont fait partie le jeune Anthony S███ à qui est imputée une faute de jeu caractérisée lors d'un plaquage pratiqué par celui-ci sur le joueur de l'équipe adverse, Christopher B███, qui subira une fracture du fémur droit.

Aux termes d'une motivation pertinente et complète que la cour reprend à son compte, les premiers juges ont justement rappelé les conditions dans lesquelles les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres demeurent responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu, est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés.

Il s'évince tout autant de cette motivation, en substance, que pour pouvoir engager la responsabilité d'une association sportive, il appartient à celui qui la recherche, de rapporter la preuve de ladite faute caractérisée et partant, de la violation des règles du jeu, sans que pour autant cette violation ne puisse se déduire de la seule gravité des blessures occasionnées.

Il est ainsi fait rappel que dans la pratique du sport de rugby, le plaquage est une action tout à fait régulière et prévue par les règles de ce sport et qu'en raison de l'impact qu'il implique nécessairement, il est susceptible d'occasionner aux joueurs concernés des blessures, constituant ainsi un risque inhérent à ce sport et par conséquent, accepté par ceux qui le pratiquent.

Au cas d'espèce, c'est à bon droit que les premiers juges ont jugé qu'une telle preuve n'était pas rapportée, notamment en ce que le plaquage réalisé par Anthony Salies sur Christopher B. avait été poussé à l'excès, ni conduit avec une particulière brutalité ou avec déloyauté par son auteur tandis que les trois témoignages produits par M. Christopher B. demeurent insuffisants à établir cette preuve, n'étant pas corroborés par d'autres éléments objectifs, tel qu'un compte rendu d'arbitrage.

Alors qu'ils ont été établis en février 2011, soit 4 ans après les faits, que deux d'entre eux émanent d'un oncle de la victime (M. René) et de son fils, cousin germain de la victime (M. Anthony, âgé de 16 ans lors des faits), le troisième émanant d'un spectateur également âgé de 16 ans (N. Romain), ces témoignages ne peuvent suffire à caractériser, sur cette seule affirmation, les circonstances précises du déroulement de l'action, encore moins, après un tel laps de temps, établir l'intention du jeune Anthony Salies de porter atteinte à la sécurité de la victime.

En effet, il n'est pas discuté, ni même d'ailleurs allégué, que l'action imputée à ce dernier joueur aurait été constatée, puis sanctionnée par l'arbitre qui officiait.

Il n'est pas plus versé aux débats un quelconque compte rendu de cet arbitre alors que son témoignage aurait pu facilement être recherché dès lors que peu après les faits, dans un courrier en date du 21 février 2007 adressé au procureur général, les époux B. indiquaient le nom de cet arbitre, en la personne de M. F. Olivier, pour souligner qu'il s'était empressé d'appeler les secours.

Nonobstant qu'il est dépourvu de toute date, le compte rendu, qualifié improprement d'attestation, adressé par M. Didier F., 'éducateur minimes', au président de l'association sportive Ecole de rugby du Canigou (pièce 1 de cette partie), établi à la demande de ce dernier et qu'il eut pris connaissance '*du courrier du 12/02/2007 de Mr et Mme B.*', ne fait que corroborer cette carence dans l'établissement de la preuve, en ce qu'il précise que '*l'éducateur arbitre de Millas n'a pas pénalisé cette action la jugeant tout à fait régulière*', et souligne que le placage avait été tout à fait régulier et sans aucune agressivité.

Dans ces conditions, le jugement sera confirmé en ce qu'il n'a pas retenu de faute caractérisée du joueur de l'association sportive Ecole de rugby du Canigou en violation d'une règle du jeu et par voie de conséquence, en ce qu'il a débouté les consorts B. de toutes demandes à l'encontre de cette association.